

VERSION SIMPLIFIEE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Le but de la Convention est de mettre en place des mesures pour défendre les enfants contre la négligence et les abus auxquels ils sont confrontés à des degrés divers chaque jour dans tous les pays. Il est prudent de permettre l'existence de différentes réalités matérielles, politiques et culturelles entre les états. La plus importante considération constitue le meilleur intérêt pour l'enfant. Les droits mis en exergue dans la Convention peuvent être regroupés en gros en trois parties :

Disposition : Le droit de posséder, de recevoir ou d'avoir accès à certaines choses ou services (exemple : un nom et une nationalité, soins de santé, éducation, repos et loisirs et entretien pour les handicapés et les orphelins).

Protection : Le droit d'être protégé des actes et pratiques destructives (exemple séparation des parents, engagement dans les activités guerrières, exploitation sexuelle ou commerciale et abus mentaux et physiques)

Participation : L'enfant a un droit d'opinion pour ce qui concerne les décisions qui ont un impact sur sa vie. Avec le développement des capacités, l'enfant doit bénéficier des opportunités croissantes de prendre part à la vie en société, pour construire sa vie d'adulte (exemple la liberté d'expression et d'opinion, la culture, la religion et la langue)

PREAMBULE

Le préambule donne le ton dans lequel les 54 articles de la Convention seront interprétés. Les principes fondamentaux des Nations Unies qui le précèdent et qui ont un rapport direct avec la situation des enfants réaffirment la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection de l'enfant pour le développement harmonieux de sa personnalité, la nécessité d'une protection de l'enfant, en particulier d'ordre juridique avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté et des traditions pour le développement de sa personnalité.

Article premier : **Définition de l'enfant**

Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable à l'enfant.

Article 2 : Non-discrimination

Tous les droits doivent être accordés à tout enfant sans exception. L'Etat a le devoir de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

Toutes les mesures concernant un enfant doivent être basées en particulier sur l'intérêt supérieur de celui-ci.

Article 4 : Exercice des droits

L'obligation pour l'Etat d'assurer l'exercice des droits reconnus par la Convention.

Article 5 : Les droits et devoirs des parents, de la famille et de la communauté

Les Etats doivent respecter le droit des parents et de la famille de prendre soin du développement de leur enfant.

Article 6 : Vie survie et développement

Le droit inhérent à la vie et l'obligation de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant

Article 7 : Nom et nationalité

Le droit à un nom dès la naissance et le droit à une nationalité. Le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : Protection de l'identité

L'obligation de l'Etat d'accorder une assistance à l'enfant pour rétablir les aspects fondamentaux de son identité si ceux-ci lui ont été illégalement retirés

Article 9 : Non séparation des parents

Le droit de l'enfant de rester en contact avec ses parents en cas de séparation. Si la séparation résulte d'une situation de détention, d'emprisonnement ou de décès, l'Etat devra fournir des renseignements sur l'endroit où se trouve le membre de la famille qui est absent.

Article 10 : Réunification de la famille

Toutes demandes pour partir d'un pays ou d'y entrer afin de réunir la famille doivent être traitées de manière humaine. Un enfant a le droit de maintenir des contacts réguliers avec les deux parents même quand ceux-ci vivent dans des Etats différents.

Article 11 : Déplacement et non retours illicites

L'Etat a le devoir de lutter contre les rapt d'enfants perpétrés par un parent ou un tiers.

Article 12: Expression de l'opinion

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Article 13: Liberté d'expression et d'information

Le droit de l'enfant de rechercher, recevoir et répandre des informations de toute espèce y compris celles qui sont du domaine de l'art, de l'imprimerie et de l'écriture.

Article 14: Liberté de pensée, de conscience et de religion

Les Etats doivent respecter les droits et devoirs

Article 15: Liberté d'association

Le droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion dans la paix

Article 16: Vie privée, honneur, réputation

Aucun enfant ne doit faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Article 17: Accès à l'information et aux médias

L'enfant doit avoir accès à l'information de sources diverses, une attention particulière doit être accordée aux minorités et des mesures doivent être prises pour protéger l'enfant contre les matériels qui nuisent à son bien être.

Article 18: Responsabilité parentale

Les deux parents ont des responsabilités communes en ce qui concerne l'éducation de l'enfant et il appartient à l'Etat de les aider à accomplir ce devoir.

Article 19: Violation et négligence (en famille ou sous la garde d'une autre personne)

L'Etat a le devoir de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitement. Des programmes sociaux et des services d'aide doivent être disponibles.

Article 20: Protection de l'enfant privé de son milieu familial

Le droit de l'enfant de bénéficier d'une protection de remplacement, conforme à la législation nationale de l'Etat, et l'obligation de l'Etat d'assurer la continuité de l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21: Adoption

Les Etats doivent veiller à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes. L'adoption entre pays doit être pris en considération si l'on ne peut plus recourir aux solutions nationales.

Article 22 : Enfants réfugiés

Une protection spéciale doit être accordée à l'enfant qui est réfugié. L'obligation des Etats de collaborer avec les organismes compétents ayant mandat d'assurer cette protection et de permettre la réunification de tout enfant réfugié et séparé de sa famille.

Article 23 : Enfants handicapés

Le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation appropriés qui leurs permettent de mener une vie sociale complète.

Article 24 : Soins de santé

Accès aux services de soins de santé primaires et préventifs aussi bien que l'abolition progressive des pratiques préjudiciables à la santé des enfants.

Article 25 : Révision périodique du placement

L'enfant placé par les autorités compétentes, à des fins de soins, de protection ou de traitement a le droit à une révision périodique de tous les aspects du placement.

Article 26 : Sécurité sociale

Le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale.

Article 27 : Niveau de vie

La responsabilité des parents d'assurer un niveau de vie adéquat pour le développement de l'enfant même si les parents habitent un pays autre que le lieu de résidence de l'enfant.

Article 28 : Education

Le droit de l'enfant à l'enseignement primaire, à une formation professionnelle ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour réduire le taux de déscolarisations.

Article 29 : Objectifs de l'éducation

L'éducation doit viser à favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons, la préparation de l'enfant à une vie adulte, le respect des droits humains et le développement du respect des valeurs culturelles et nationales de son propre pays et de celui des autres.

Article 30: Enfant appartenant à une minorité ethnique ou issu d'une population autochtone

Le droit de l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité à jouir de sa propre vie culturelle, d'user de sa propre langue.

Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles

Le droit de l'enfant aux loisirs, jeux et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Article 32: Exploitation économique des enfants

Le droit de l'enfant d'être protégé contre tout travail pouvant lui porter préjudice et contre toute forme d'exploitation.

Article 33: Substances psychotropes et stupéfiants

Le droit de l'enfant d'être protégé contre leur usage illicite et contre son utilisation dans la production et la distribution de telles substances.

Article 34: Exploitation sexuelle

Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation sexuelle y compris la prostitution et l'utilisation des enfants dans toute production pornographique.

Article 35: Vente, traite et enlèvement

L'obligation de l'Etat d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36 : Autres formes d'exploitation

Article 37: Torture, peine de mort, privation de liberté

L'obligation de l'Etat vis-à-vis des enfants détenus.

Article 38 : Conflits armés

Le principe qu'aucun enfant de moins de quinze ans ne participe directement aux hostilités ou ne soit enrôlé dans les forces armées.

Article 39: Réadaptation et réinsertion

L'obligation de l'Etat de faire en sorte que les enfants victimes de conflit, d'exploitation bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Article 40 : Administration de la justice pour mineurs

Le traitement de tout enfant reconnu coupable d'avoir commis un délit doit promouvoir le sens de dignité de l'enfant.

***Article 41 :* Les droit de l'enfant dans les autres instruments**

***Article 42 :* Dissémination de la convention**

Le devoir de l'Etat d'instruire les adultes et les enfants sur le contenu de la Convention.

***Article 43 – 54:* Application**

Ces paragraphes fournissent à un comité sur les droits de l'enfant, des éléments de contrôle pour l'application de la convention.

Les titres des articles ne sont là que pour faciliter le référence bibliographique. Ils ne font pas partie du texte adopté.